

AFFAIRE N° 2 - Emprunt de 18.000.000. de F. CFA. à contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS pour acquisition du terrain du Docteur Serge YCARD.

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Dans sa séance du 12 Février 1963 le Conseil Municipal a donné son accord de principe quant à l'acquisition du terrain du Docteur Serge YCARD sur la base de l'évaluation qui devait être faite par le Service des Domaines, et sous réserve de l'acceptation de l'offre par la Commission du BUDGET.

Le Service des Domaines a fixé à 18.000.000. de francs CFA. la valeur vénale du terrain en cause.

Par ailleurs, la Commission du Budget, dans sa séance du 2 Mars 1963, a également donné un avis favorable à la réalisation de cette affaire.

Dans ces conditions, je vous demande de m'autoriser à contracter un emprunt du même montant auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Je mets la question aux voix ./.

Après débats, le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'acquisition du terrain YCARD et vote la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 6,25 % l'emprunt de la somme de 300.000.N.F. (soit frs.CFA. 18.000.000.) pour acquisition du terrain du Dr. Serge YCARD, et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1964.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes de 34.733,22 N.F. (soit 1.734.161. frs.CFA.) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé
S. Denis le 19 juin 1953
P. de Fresch
Le Secrétaire Général
Signé: J. Cluchard